



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2968

Texte de la question

M Michel Sapin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences du décret no 88-665 du 6 mai 1988. Celui-ci fixe les modalités de rattachement des pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hospitaliers. Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour effectuer leur choix, pouvant ainsi postuler pour un retour dans leur ancien statut de pharmacien résident organisé en corps d'extinction. Lors des négociations qui ont conduit à la publication de ces conditions de reclassement, l'administration s'était engagée à ce qu'aucun personnel ne soit lésé pécuniairement par le choix du statut de praticien hospitalier plus valorisant sur le plan technique et professionnel. Or, un nombre important de pharmaciens hospitaliers verront une baisse sensible de leur salaire net. Cette situation est due à des différences entre les deux statuts, relatives au supplément familial de traitement, à l'indemnité de résidence et au taux de sécurité sociale. Il lui demande donc s'il entend tenir l'engagement pris par l'administration en prévoyant l'attribution d'une « indemnité différentielle temporaire » pendant la période allant du changement de statut à l'accession à l'échelon supérieur.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le rattachement des pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hospitaliers constitue une réforme fondamentale ayant une incidence notamment sur le régime de retraite et sur les modalités de rémunération des pharmaciens. Les pharmaciens résidents qui bénéficiaient d'un statut de type fonction publique avec traitement indiciaire, indemnités et supplément familial sont rémunérés en qualité de praticiens hospitaliers, par des émoluments forfaitaires. En raison des éléments variables du régime indemnitaire, le niveau d'intégration des pharmaciens résidents dans le corps des praticiens hospitaliers a été déterminé sur des moyennes. Il peut de ce fait en résulter un léger écart pour les pharmaciens résidents dont la situation était la plus favorable. Néanmoins, au-delà des conséquences immédiates du reclassement, il y a lieu de tenir compte des perspectives de carrière qui représentaient un avantage statutaire indéniable. Pour l'ensemble de ces motifs, et en raison également des caractéristiques de la réforme statutaire des pharmaciens hospitaliers souhaitée par la profession, l'attribution d'une indemnité différentielle ne peut être envisagée. Cette position se justifie d'autant plus que l'article 29 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, en accordant aux pharmaciens résidents le statut de praticien hospitalier, a donné à ces derniers un droit d'option, leur permettant de garder le bénéfice du statut antérieur.

Données clés

Auteur : [M. Sapin Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2968

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2643